

MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES

**VILLE DE COTEAU-DU-LAC
342, CHEMIN DU FLEUVE
COTEAU-DU-LAC, (QUÉBEC)
J0P 1B0**



Règlement N°URB-300.33

**Modifiant le règlement de zonage N°URB-300
afin d'ajouter et de modifier certaines dispositions concernant l'utilisation de l'emprise
municipale et les bâtiments accessoires et ne contenant que les éléments du règlement
300.33 désapprouvé par la MRC qui n'ont pas entraîné cette désapprobation**

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Avis de motion	13 juin 2023
Adoption du 1er projet de règlement	13 juin 2023
Avis public sur la tenue de l'assemblée publique de consultation	21 juin 2023
Tenue de l'assemblée publique	6 juillet 2023
Adoption du second projet de règlement	11 juillet 2023
Avis public pour demande de tenue d'un registre	26 juillet 2023
Approbation par les personnes habiles à voter	3 août 2023
Adoption du règlement	8 août 2023
Avis de non-conformité de la MRC	30 août 2023
Avis de motion et dépôt	12 septembre 2023
Adoption du règlement 300.33 ne contenant que les éléments du règlement 300.33 approuvé par la MRC	12 septembre 2023
Certificat de conformité de la M.R.C.	
Avis d'entrée en vigueur	

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES
VILLE DE COTEAU-DU-LAC

RÈGLEMENT N° URB 300.33

Règlement modifiant le règlement de zonage n° URB 300 afin d'ajouter et de modifier certaines dispositions concernant l'utilisation de l'emprise municipale et les bâtiments accessoires et ne contenant que les éléments du règlement 300.32 désapprouvé par la MRC qui n'ont pas entraîné cette désapprobation

CONSIDÉRANT QUE la Ville est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1) et que le règlement en vigueur ne peut être modifié que conformément aux dispositions de cette loi;

CONSIDÉRANT QUE le *Règlement de zonage n° URB 300* est entré en vigueur le 21 septembre 2010;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 11 avril 2023, conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*;

CONSIDÉRANT QUE le 1er projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du conseil du 13 juin 2023;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée publique de consultation a eu lieu le 6 juillet 2023;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage URB 300.33 contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

CONSIDÉRANT QUE le second projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du conseil du 11 juillet 2023 conformément aux dispositions de la *Loi sur les cités et villes*;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage URB 300.33 contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

CONSIDÉRANT QU'aucune demande de participation référendaire a été reçue dans les délais prescrits par l'avis public, soit au plus tard 16h le 3 août 2023 par les personnes habiles à voter des zones affectées par ce règlement.

CONSIDÉRANT QUE le règlement a été adopté à la séance du conseil du 8 août 2023;

CONSIDÉRANT QUE la MRC Vaudreuil-Soulanges a émis le 30 août 2023 un avis de non-conformité par sa résolution #23-08-30-16 auquel l'article 3.2 du Règlement no URB 300.33 qui permettait un usage complémentaire soit de permettre l'hébergement destiné à une clientèle avec une déficience intellectuelle, ou un trouble envahissant du développement dans des aires d'affectation qui ne sont pas compatibles avec les objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé 3^e génération (SADR3);

CONSIDÉRANT QUE suite à cet avis, et conformément à l'article 137.4.1 *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1), la ville a décidé d'abandonner les dispositions qui ont posé un problème de conformité et d'adopter un règlement sans changement, soit un règlement qui ne contient que les dispositions qui ne posent pas de problème de conformité;

EN CONSÉQUENCE :

LE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIT :

ARTICLE 1

MODIFICATION APPORTÉE AU CHAPITRE 4 (DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTES LES ZONES)

1.1 La section 5 **LES EMPRISES MUNICIPALES** est modifiée comme suit :

1.1.1 Le 2^e alinéa de l'article 27 est modifié par l'ajout du paragraphe 4 qui se lit comme suit

« 4) les piquets de métal, de bois, de plastique ou autres matériaux, entre le 1^{er} novembre d'une année au 30 avril de l'année suivante, lorsqu'ils sont implantés à une distance minimale d'un mètre de la chaussée »

1.1.2 Le paragraphe 1) du 3^e alinéa de l'article 27 est abrogé.

ARTICLE 2

MODIFICATION APPORTÉE AU CHAPITRE 5 (DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES RÉSIDENTIELS)

2.1 La section 3 **LES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES** est modifiée comme suit :

2.1.1 La sous-section 6 – **DISPOSITIONS RELATIVES AUX REMISES** est modifiée par l'abrogation du paragraphe 2) de l'article 40.

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

DONNÉ à Coteau-du-Lac, le 12 septembre 2023

(s) Andrée Brosseau
Andrée Brosseau, mairesse

(s)
Chantal Paquette, greffière

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Le 13 septembre 2023

Chantal Paquette, OMA
Greffière

DÉPÔT PROJET DE RÈGLEMENT